



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ARCELORMITTAL

27 rue Gaston Keiling
88450 Vincey

Références : S-24-251RP
Code AIOT : 0006202578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL implanté 27 rue Gaston Keiling 88450 Vincey. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL
- 27 rue Gaston Keiling 88450 Vincey
- Code AIOT : 0006202578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ArcelorMital est spécialisée dans le domaine de la fabrication et de la transformation du tube acier.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (travail mécanique des métaux et alliages).

Thème de l'inspection :

- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------|--|-------------------|
| 1 | Installations électriques. | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16 | Sans objet |
| 2 | Risque incendie | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a été réalisée dans le cadre du suivi des échéances de la visite du 13 mars 2023. Il en ressort ;

- concernant le constat « installation électrique », l'exploitant a apporté les éléments de réponse attendus par l'inspection ;
- concernant le constat « Risque incendie », il est attendu par l'inspection avant fin septembre le résultat de l'exercice de pompage effectué par le SDIS 88 afin de s'assurer du débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures comme le prévoit la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques.

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité. |
| Constats : Suite à la visite du 16 mars 2023, l'exploitant devait transmettre à l'inspection un échéancier de la réalisation des travaux sur son installation électrique. Cet échéancier a été transmis à l'inspection, ainsi la visite du 29 février 2024 a permis de vérifier le respect du suivi de cet échéancier, notamment le classement des travaux prioritaires. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Risque incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. |

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau ;

4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Suite à la visite du 16 mars 2023, l'exploitant devait informer l'inspection des mesures prises afin que les moyens de lutte contre l'incendie soient disponibles et suffisants en toutes circonstances, accompagné d'un avis du SDIS 88 sur les solutions retenues.

La visite du 29 février 2024 a permis de constater que le SDIS 88 était en mesure en cas d'incendie de pomper dans la réserve prévue à cet effet. Cette solution a été approuvée par le SDIS 88.

Un exercice est prévu en septembre 2024, celui-ci permettra de vérifier les capacités à fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures comme le prévoit l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Un retour de l'exploitant suite à cet exercice est attendu par l'inspection avant fin septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite